

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu les décisions en date des 3 et 31 octobre, 2, 4, 7, 12, 14, 18, 21, 25, 27 et 28 novembre, 2, 4, 5 et 9 décembre 2002, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous les numéros 2002-2814, 2002-2918, 2002-2921, 2002-2923, 2002-2924, 2002-2928, 2002-2929, 2002-2930, 2002-2935, 2002-2943, 2002-2944, 2002-2946, 2002-2947, 2002-2952, 2002-2972, 2002-2973, 2002-2978, 2002-2979, 2002-2984, 2002-2988, 2002-2990, 2002-2999, 2002-3000, 2002-3001, 2002-3004, 2002-3005, 2002-3009, 2002-3015, 2002-3016, 2002-3017, 2002-3018, 2002-3019, 2002-3021, 2002-3027, 2002-3030, 2002-3031, 2002-3034, 2002-3035, 2002-3036, 2002-3042, 2002-3043, 2002-3045, 2002-3046, 2002-3049, 2002-3054, 2002-3055, 2002-3056, 2002-3057, 2002-3058, 2002-3065, 2002-3067, 2002-3070 et 2002-3073, par lesquelles la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, constatant le non dépôt de leur compte de campagne dans le délai légal, saisit le Conseil constitutionnel de la situation de certains candidats dans les circonscriptions suivantes :

- Bouches-du-Rhône (5^{ème} circ.) : Mme Servane ADAM et M. Joseph MUSSO,
- Bouches-du-Rhône (9^{ème} circ.) : M. Philippe BARATIER,
- Calvados (1^{ère} circ.) : Mme Najet MATMATI,
- Calvados (3^{ème} circ.) : M. Dominique LEGALLOIS,
- Cantal (1^{ère} circ.) : M. Gustave NICOLAS,
- Gard (1^{ère} circ.) : M. Robert BERENGUIER,
- Gironde (1^{ère} circ.) : M. François FOURNIER,
- Gironde (8^{ème} circ.) : M. Yves MARTY,
- Gironde (11^{ème} circ.) : M. Jean-Michel DALES,
- Lot (2^{ème} circ.) : M. Patrick QUEMPEL,
- Maine-et-Loire (3^{ème} circ.) : M. Gilles PLOUSEAU,
- Maine-et-Loire (7^{ème} circ.) : M. Jacques DESMOULIN,
- Meurthe-et-Moselle (5^{ème} circ.) : M. Jules RAMANANJAONA,
- Moselle (4^{ème} circ.) : Mme Yvette SIEGEL,
- Moselle (6^{ème} circ.) : Mlle Aurore MONNIER,
- Moselle (7^{ème} circ.) : Mme Isabelle LEVEE,
- Oise (2^{ème} circ.) : M. Sacha FEDUNCZYK,
- Oise (3^{ème} circ.) : M. Bakari FOUL,
- Pas-de-Calais (1^{ère} circ.) : M. Arnold MASSART,
- Pas-de-Calais (8^{ème} circ.) : M. Nicolas LE JEAN,

- Bas-Rhin (7^{ème} circ.) : M. Pascal DUPAIX,
- Haut-Rhin (1^{ère} circ.) : M. Vincent WISCHLEN,
- Rhône (1^{ère} circ.) : Mme Marie CHARNAY-DUFOUR,
- Rhône (6^{ème} circ.) : MM. Hubert JOUBERT-LAURENCIN et Yves PERRET,
- Rhône (7^{ème} circ.) : Mme Annick BOURGEVIN,
- Sarthe (2^{ème} circ.) : MM. Philippe MARIE et Yahia NABI,
- Paris (3^{ème} circ.) : MM. Eric MONJOUR et Jacques BAYON,
- Paris (4^{ème} circ.) : Mme Margarita MODRONO ZIN EL ABIDINE,
- Paris (10^{ème} circ.) : M. Roland NABET,
- Paris (18^{ème} circ.) : M. René KOSKAS,
- Seine-Maritime (1^{ère} circ.) : Mme Louisa MAMERI,
- Seine-Maritime (4^{ème} circ.) : M. Michel LEHOUX,
- Seine-et-Marne (1^{ère} circ.) : Mme Pascale MARINO,
- Seine-et-Marne (2^{ème} circ.) : M. Jean-Paul PASCAL,
- Tarn-et-Garonne (1^{ère} circ.) : Mme Lucie RAMON,
- Var (6^{ème} circ.) : M. Alain OLIVE,
- Essonne (10^{ème} circ.) : Mme Yasmina DJAHAFI,
- Hauts-de-Seine (10^{ème} circ.) : M. Paul HOSSENLOPP,
- Seine-Saint-Denis (10^{ème} circ.) : Mme Meriam HAGOUG,
- Val-de-Marne (3^{ème} circ.) : Mme Jacqueline ENCEL,
- Val-de-Marne (5^{ème} circ.) : MM. Achille BIRBA et Alphonse LOEMBA,
- Val-de-Marne (11^{ème} circ.) : M. Sidoine SEGHIER,
- Val-d'Oise (2^{ème} circ.) : M. Jean-Paul NOWAK,
- Val-d'Oise (3^{ème} circ.) : Mme Anny GRACIENT et M. Jean-Luc ROSTICCI,
- Mayotte : Mme Soraya ABDOURRAHAMANE,
- Saint-Pierre-et-Miquelon : MM. Jean-Bertrand GAUVAIN et Jean-Marc GUTELLE ;

Vu les observations, enregistrées comme ci-dessus, présentées par M. SEGHIER le 2 décembre 2002, par Mme MAMERI le 9 décembre 2002, par Mme RAMON le 11 décembre 2002, par Mme ADAM et par M. JOUBERT-LAURENCIN le 18 décembre 2002, par M. MUSSO le 19 décembre 2002, par M. LEGALLOIS le 23 décembre 2002, par M. PLOUSEAU le 30 décembre 2002, par M. NABET le 7 janvier 2003, par M. DUPAIX le 10 janvier 2003 et par Mlle MONNIER le 14 janvier 2003 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée aux autres candidats concernés, lesquels n'ont pas produit d'observations ;

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 128, L.O. 136-1 et L. 52-12 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral : « Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne... » ; que ce délai, qui doit se décompter de jour à jour, présente un caractère impératif ;

2. Considérant, d'autre part, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, est inéligible pendant la durée d'un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du même code ;

3. Considérant que, dans la 4^{ème} circonscription de Paris, la 7^{ème} circonscription du département du Bas-Rhin et la 1^{ère} circonscription du département du Haut-Rhin, l'élection a été acquise au premier tour de scrutin, qui a eu lieu le 9 juin 2002 ; qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, c'est-à-dire le 9 août 2002 à minuit, ceux des candidats ci-dessus désignés qui se sont présentés dans ces circonscriptions n'avaient pas fait parvenir leur compte de campagne à la préfecture ;

4. Considérant que, dans les autres circonscriptions concernées, l'élection a été acquise au second tour de scrutin, qui a eu lieu le 16 juin 2002 ; qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, c'est-à-dire le 16 août 2002 à minuit, ceux des candidats ci-dessus désignés qui se sont présentés dans ces circonscriptions n'avaient pas fait parvenir leur compte de campagne à la préfecture ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les candidats susnommés doivent être déclarés inéligibles pour une durée d'un an à compter de la date de la présente décision,

D É C I D E :

Article premier.- Sont déclarés inéligibles en application de l'article L.O. 128 du code électoral pour une durée d'un an à compter du 20 janvier 2003 : Mmes Soraya ABDOURRAHAMANE et Servane ADAM, MM. Philippe BARATIER, Jacques BAYON, Robert BERENGUIER, Achille BIRBA, Mmes Annick BOURGEVIN et Marie CHARNAY-DUFOUR, MM. Jean-Michel DALES et Jacques DESMOULIN, Mme Yasmina DJAHAFI, M. Pascal DUPAIX, Mme Jacqueline ENCEL, MM. Sacha FEDUNCZYK, Bakari FOUL, François FOURNIER et Jean-Bertrand GAUVAIN, Mme Anny GRACIENT, M. Jean-Marc GUTELLE, Mme Meriamé HAGOUG, MM. Paul HOSSENLOPP, Hubert JOUBERT-LAURENCIN, René KOSKAS, Nicolas LE JEAN, Dominique LEGALLOIS et Michel LEHOUX, Mme Isabelle LEVEE, M. Alphonse LOEMBA, Mme Louisa MAMERI, M. Philippe MARIE, Mme Pascale MARINO, MM. Yves MARTY et Arnold MASSART, Mmes Najet MATMATI et Margarita MODRONO ZIN EL ABIDINE, M. Eric MONJOUR, Mlle Aurore MONNIER, MM. Joseph MUSSO, Roland NABET, Yahia NABI, Gustave NICOLAS, Jean-Paul NOWAK, Alain OLIVE, Jean-Paul PASCAL, Yves PERRET, Gilles PLOUSEAU, Patrick QUEMPEL et Jules RAMANANJAONA, Mme Lucie RAMON, MM. Jean-Luc ROSTICCI et Sidoine SEGHIER, Mme Yvette SIEGEL et M. Vincent WISCHLEN.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à chacun des candidats susnommés et au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 janvier 2003, où siégeaient : MM. Yves GUÉNA, Président, Michel AMELLER, Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, Pierre JOXE, Mmes Monique PELLETIER, Dominique SCHNAPPER et Simone VEIL.